



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



15157639



30 -10- 2015

Greffe

Division LIEGE

N° d'entreprise : 404.253.636
Dénomination
 (en entier) : **LE GRAND LIEGE asbl**
 (en abrégé) : **Le Grand Liège**
Forme juridique : **association sans but lucratif**
Siège : **Liège**
Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Liège, le 30 octobre 2015

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2015

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE

Art.1 - L'Association s'intitule « LE GRAND LIEGE asbl ».

Art.2 - Le siège social est établi Place Saint Michel, 80 à 4000 LIEGE

CHAPITRE II – BUT

Art.3 - L'Association, a pour but principal :

- le développement et la promotion de la province de Liège ;
- l'affirmation du rôle de Liège comme métropole au sein de la Wallonie, de l'Euregio et de l'Europe ;
- le soutien de la dimension internationale de Liège et notamment l'ancrage dans la francité.

CHAPITRE III – OBJET

Art.4 - L'Association est ouverte aux femmes et aux hommes qui partagent la volonté de préparer et d'assumer le destin de la province de Liège. Elle constitue un centre de réflexion et d'action qui rassemble des institutions, des entreprises, des associations et des personnes soucieuses du bien public.

Elle constitue dans le respect des pouvoirs publics et avec les instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel et plus généralement avec le secteur associatif, un groupe de réflexion et d'action où notamment par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles, des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des objectifs de l'Association.

Ces actions concernent, entre autres, dans la perspective du développement durable, les grandes infrastructures, la mobilité, l'équipement en particulier économique, la rénovation industrielle, l'encouragement aux entreprises, les conditions modernes de l'urbanisme, la défense du patrimoine, la promotion et le rayonnement de l'Université et des grandes écoles, la qualité de l'enseignement, la créativité culturelle.

L'Association peut organiser toute activité similaire à celle de son objet social, s'intéresser à tout groupement portant sur le même objet, se livrer accessoirement à des activités commerciales.

CHAPITRE IV – DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art.5 -L'Association est composée d'un nombre illimité de membres effectifs. Ce nombre ne peut pas être inférieur à trente. Les membres sont répartis en trois catégories :

- a)les membres d'honneur agréés par le Conseil d'Administration de l'Association, en raison de services rendus ;
- b)les membres adhérents payant au moins une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
- c)les membres donateurs payant une cotisation annuelle supérieure à 1.000 EUR.

La qualité de membre d'honneur est donnée pour une période indéterminée.

Dans les deux autres catégories de membres, est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Art.6 -Peut faire partie de l'Association :

- toute personne physique ayant atteint l'âge de la majorité légale ;
 - toute personne morale ;
 - toute association de fait ;
- qui paie sa cotisation et, par sa candidature, accepte les statuts, les droits et les obligations qui en résultent.

Les personnes morales et les associations de fait sont représentées par une personne physique qu'elles désignent à cet effet de façon permanente.

Un registre des membres est tenu à jour par le Conseil d'Administration. L'Association doit, en cas de requête, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations, services et juridictions légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Art.7 -L'admission de nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée.

Art.8 -Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dûment convoquée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Art.9 -L'Assemblée Générale réunit tous les membres et est souveraine. Convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur qui le remplace et a notamment le droit, en se conformant aux dispositions légales en la matière :

- 1° de modifier les statuts;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- 3° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
- 4° de prononcer la dissolution de l'Association.

Art.10 -Les membres sont convoqués aux assemblées générales par simple lettre ou par courrier électronique pour autant, dans ce cas, que le membre ait communiqué son adresse, à la diligence du Président, du Secrétaire général ou au secrétariat du GRAND LIEGE.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation ou inséré dans celle-ci.

La convocation à l'Assemblée Générale doit se faire au minimum quinze jours avant la réunion.

Art.11 -Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année dans le cours du premier semestre. La date en est fixée par le Conseil d'Administration.

Art.12 -L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des vérificateurs aux comptes. Elle statue notamment sur les comptes et sur le budget du prochain exercice. Par un vote distinct, elle donne décharge aux Administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.

Art.13 -Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième du dernier registre des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Art.14 -L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, qui est confirmé en début de séance. Sauf indication contraire, les votes se font à main levée.

Art.15 -Tout membre peut représenter jusqu'à trois autres membres à condition d'être porteur des procurations dûment signées dont le texte, établi par le conseil d'administration, est joint aux convocations. Les procurations sont déposées au plus tard 3 jours au moins avant la séance au secrétariat de l'Association.

Dûment convoquée, l'Assemblée Générale peut en principe statuer quel que soit le nombre de membres présents. Sauf dérogation prévues par la loi ou les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace sera prépondérante.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement statuer sur une/des modification(s) de statuts, il importe que celle(s)-ci soit (ent) explicitement indiquées dans la convocation et que les deux tiers au moins de ses membres soient présents ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins 15 jours entre les deux réunions

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art.16 -Les décisions de l'Assemblée Générale sont signées par deux Administrateurs et consignées, sous forme de procès-verbaux, dans un registre des actes de l'Association. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les décisions de l'Assemblée Générale sont en outre portées à la connaissance des tiers par publication éventuelle à l'annexe du Moniteur belge.

Art.17 - Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande pour autant que celle-ci soit dûment motivée.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les 21 jours de la demande de convocation et se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art.18 -Les membres qui veulent faire usage de cette faculté ne sont recevables dans leur demande, que s'ils font parvenir par envoi recommandé, huit jours d'avance, au siège social, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise, l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

CHAPITRE VI – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Art.19- L'Assemblée Générale procède à l'élection d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau Exécutif.

A/ Conseil d'Administration

Art.20 -L'Association est administrée par un Conseil qui compte 3 membres au moins et 30 membres au plus qui sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Tout membre en règle de cotisation peut accéder à la fonction d'administrateur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un(e) Président(e), éventuellement un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire(e).

En cas d'empêchement ou d'absence du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) à une réunion, celle-ci est présidée par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration doit refléter les différents pluralismes de l'Association. A cet effet, le Conseil d'Administration fait à l'Assemblée des propositions assurant :

- le respect du pluralisme démocratique ;
- l'équilibre entre les femmes et les hommes.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration poursuit sa mission. Il peut pourvoir au remplacement du ou des Administrateur(s) démissionnaire(s), pour la durée du mandat restant. Cette désignation est entérinée par la plus prochaine Asssemblée Générale, jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

Art.21 -La durée du mandat d'Administrateur est fixée à quatre ans à dater de son élection par l'Assemblée Générale. Tout Administrateur est rééligible pour autant qu'il se représente.

Art.22 -Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire. Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le Bureau Exécutif le juge utile.

Art.23 -Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres –présents ou représentés- est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée sous huitaine en vue d'une nouvelle réunion au moins dans les quinze jours. Lors de celle-ci, le Conseil d'Administration peut prendre décision quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A moins de disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés. Les abstentions sont donc comptabilisées séparément et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Tout Administrateur peut représenter deux Administrateurs en sus de sa propre voix. S'il est porteur de plus de deux procurations, il désigne un ou plusieurs autres Administrateurs qui représentent les mandants.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la séance suivante.

Art.24 -Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association hors les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut prendre, à la majorité des membres qui le composent, un règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités de son action.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office et autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense ; conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non de l'ASBL.

Art.25 -Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou à plusieurs personnes, Administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit(ssent) en qualité d'organe.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière : elle comprend notamment :

- 1.l'ouverture et la gestion des comptes bancaires ;
- 2.la relation avec les pouvoirs publics ;
- 3.la tenue de la comptabilité ;
- 4.la tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents fiscaux et sociaux, etc...).

Art.26 -L'Association est valablement représentée en justice et dans le cadre des procédures administratives par le Président et/ou un Administrateur délégué agissant conjointement qui, en tant qu'organes, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du Conseil d'Administration ;

Dans les limites de la gestion journalière, le ou les délégués ne doivent pas justifier d'une décision préalable.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'Association.

B/ Bureau Exécutif

Art.27 -Le Conseil d'Administration désigne en son sein dix personnes au maximum qui constituent le Bureau Exécutif du GRAND LIEGE.

Ces dix personnes comprennent notamment :

- un(e) Président(e)
- un Premier Vice-Président appartenant à l'autre sexe ;
- deux Vice-Présidents de sexe différent ;
- un (ou une) Secrétaire Général(e) et un (ou une) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un Trésorier ou une Trésorière.
- Ces personnes peuvent être les mêmes qu'au sein du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est fixée à quatre ans.

Art.28 -Le Bureau Exécutif se réunit à la diligence du Président au minimum quatre fois par an (1 X par trimestre). Il fixe la périodicité de ses réunions ainsi que les lignes générales du calendrier des activités de l'association.

Art.29 -Le Bureau Exécutif accomplit les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration. Le Bureau Exécutif fait rapport au Conseil d'Administration pour les missions qui lui sont confiées.

Le Bureau Exécutif est en outre chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de traiter les questions qui ne peuvent attendre la réunion du Conseil d'Administration ; en cas de grande urgence, le Bureau Exécutif peut agir seul à charge de faire rapport au Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art.30 -Les procès-verbaux seront rédigés par le ou la Secrétaire Général(e) ou, à défaut, par le ou la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) tant pour l'Assemblée Générale que pour le Conseil d'Administration et pour le Bureau Exécutif.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif par courrier électronique ou même par téléphone. L'urgence est reconnue par le Conseil d'Administration préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

Art.31 -Le ou la Trésorier(e) gère les fonds de l'Association et assume la supervision et la bonne tenue des écritures comptables. Toute dépense est faite en accord avec le Bureau Exécutif.

Le ou la Trésorier(e) présente, régulièrement, la situation financière de l'Association au Bureau Exécutif.

Art.32 -En cas d'empêchement du ou de la Secrétaire général(e), du ou de la Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ou du ou de la Trésorier(e), leurs fonctions sont exercées par un Administrateur désigné par le Bureau Exécutif, à la majorité des voix des membres présents.

Art.33 -Les recettes de l'Association se composent des cotisations, des subventions, subsides et dons faits à l'Association, de tous legs, ainsi que de tous bénéfices résultant des manifestations qu'elle organise.

Art.34 -L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art.35 -L'Assemblée Générale désigne chaque année deux de ses membres non administrateurs comme vérificateurs aux comptes. Ils disposent d'un droit de contrôle sur toutes les opérations comptables de l'Association.

Ils peuvent toujours prendre connaissance, sans déplacement des documents, de toutes les écritures comptables et de toutes les opérations ayant des répercussions financières pour l'Association

Art.36 -En cas de dissolution de l'Association, il est donné à l'actif net de l'avoir social, une affectation à un but désintéressé aussi similaire que possible de celui de l'Association. Cette affectation sera déterminée par la dernière Assemblée Générale.

Toutefois, si les liquidateurs estimaient que l'affectation prévue ci-dessus est irréalisable ou simplement inopportune, ils peuvent reconvoquer les membres de l'Association qui, statuant en dernier ressort, sous

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour des biens, attribuent l'actif net de l'avoir social à telles personnes morales qu'ils jugent convenir.

Art. 37 - Pour le surplus, il est renvoyé à la loi du 27 juin 1921 (MB du 01/07/1921) modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et ses modifications.

Art. 38 - Les présents statuts entrent en vigueur tant à l'égard des membres qu'à l'égard des tiers à compter de la date de leur publication aux annexes du Moniteur Belge.